

Association du panier bio des 3 Vallons et environs.

Statuts

Forme juridique, but et siège

Article 1

Sous le nom « Panier bio des 3 Vallons et environs » est formée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Sa durée est illimitée.

Art. 2

Les buts de l'association sont :

- promouvoir la consommation de produits biologiques, de proximité et de saison.
- promouvoir l'agriculture contractuelle de proximité,
- promouvoir la vente directe et la vente en circuit court à des prix équitables,
- favoriser les contacts directs entre les agriculteurs biologiques et les consommateurs de la région des 3 Vallons et ses environs.

Art. 3

Le siège est à Pompaples.

Membres

Art. 4

Seules les personnes physiques peuvent être membres.

Art.5

L'association est composée de membres actifs et de membres amis (passifs). Les membres amis n'ont pas de droit de vote.

a) Peuvent être membres actifs :

- les agriculteurs biologiques de la région des 3 Vallons et de ses environs admis par l'assemblée,
- d'autres producteurs primaires de produits biologiques – apiculteurs, pisciculteurs, ect - de la même région et soumis aux mêmes conditions d'admission que les agriculteurs biologiques,
- le responsable de l'administration,
- un représentant des agriculteurs partenaires au moins,
- un représentant des consommateurs au moins.

Le nombre de représentants de ces deux dernières catégories peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, les agriculteurs biologiques devant demeurer majoritaires.

L'admission en tant que membre actif est examinée par le comité en fonction des possibilités de commercialisation, des motivations et de l'engagement de l'agriculteur, puis proposée à l'assemblée générale. Un nouveau membre ne doit pas faire concurrence aux autres agriculteurs mais les compléter.

Les autres membres actifs sont admis sur décision de l'assemblée générale.

b) Peuvent être membres amis :

- les agriculteurs partenaires qui fournissent régulièrement des produits,
- les consommateurs.

L'admission en tant que membre ami est examinée par le comité qui statue.

Art. 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ; la cotisation de l'année en cours reste due,
- la perte du statut bio de la ferme ou des produits fournis, dès qu'elle intervient,
- l'exclusion pour justes motifs,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation.

Les membres doivent adresser leur démission six mois à l'avance pour la fin de l'année civile. Leur engagement dure jusqu'à la fin de l'année civile.

L'exclusion est prononcée par le comité. La personne exclue peut recourir devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours par lettre adressée au comité.

Art. 7

- a) Le rôle des membres actifs est d'assurer le fonctionnement de l'association.
- b) Le rôle des membres amis est de donner l'avis des consommateurs et des agriculteurs partenaires afin de le relayer au comité.

Chacun de ces deux groupes propose son ou ses représentants à l'assemblée générale.

Organisation

Art. 8

Les organes sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci, seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Art. 10

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts,
- élire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- déterminer les orientations de travail,
- statuer sur les demandes d'admission des membres actifs et les recours en cas d'exclusion,
- adopter les rapports, adopter les comptes et voter le budget,
- donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes,
- fixer la cotisation des membres actifs et celle des membres passifs,
- débattre et prendre position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour.

Art. 11

L'assemblée est convoquée par courrier électronique ou lettre au moins 15 jours à l'avance par le comité.

Art. 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Art. 13

Pour siéger valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint une 2^{ème} assemblée générale est convoquée, celle-ci peut siéger valablement sans quorum.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre actif dispose d'une voix.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an et au plus tard six mois après la fin d'un exercice comptable.

Art. 16

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Art. 17

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Comité

Art. 18

Le comité est composé d'au minimum trois personnes avec une majorité d'agriculteurs et au minimum un représentant des consommateurs, élus pour 2 ans et rééligibles.

Le comité définit son fonctionnement et choisit son président.

Art. 19

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le comité se dote des commissions et groupes de travail nécessaires à la bonne marche de l'association.

Art. 20

Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieur à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle des comptes

Art. 21

L'organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale. Les vérificateurs peuvent être membres actifs ou membres amis.

L'assemblée générale peut décider de confier la vérification des comptes à une société fiduciaire en lieu et place des vérificateurs.

Dispositions financières

Art. 22

Les ressources financières sont constituées par les cotisations des membres actifs et des membres amis, les revenus des activités, les éventuelles aides financières obtenues.

Art. 23

Les cotisations des membres actifs et des membres amis sont décidées par l'assemblée générale. Les représentants des agriculteurs partenaires et des consommateurs ne payent que la cotisation de membre ami.

Art. 24

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 25

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Modification des statuts et dissolution

Art. 26

La modification des statuts ne peut être décidée que par une assemblée générale dont la convocation indique la teneur essentielle des modifications proposées.

Pour être valable, les décisions relatives à la modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association. Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres actifs, une deuxième assemblée est convoquée et décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 27

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale dont l'ordre du jour porte la proposition de dissolution et à la majorité des deux tiers l'ensemble des membres actifs de l'association. Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres actifs, une deuxième assemblée est convoquée et décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après extinction de toutes les dettes, l'excédent éventuel est réparti équitablement entre les membres ou affecté à une organisation ayant un but similaire.

Les présents statuts ont été lus et adoptés par l'assemblée générale constitutive du 21 avril 2011, à Pompaples.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Les membres fondateurs de l'association du panier bio des 3 Vallons et environs :

Christina de Raad Iseli

Christian Bovigny

Cédric Chezeaux

François Devenoge

Gilles Dolivo